

bill sous son vrai jour, d'expliquer la politique du Gouvernement à ce sujet et de répondre aux questions qu'il m'a posées.

Je demande maintenant la permission de proposer l'amendement suivant:

1. Que l'article premier de la loi tendant à modifier la loi de naturalisation soit amendé en bifant les mots "l'article suivant" dans la 5e ligne et en les remplaçant par les mots "les articles suivants".

2. Que ledit article soit modifié en insérant les mots "dans le paragraphe 3 de l'article 4" après le mot "naturalisé" dans la 7e ligne.

3. Que lesdits articles soient amendés en ajoutant à la fin ce qui suit:

23. Celui qui demande un certificat de naturalisation en vertu de l'alinéa 3 de l'article 4 devra en donner avis dans un journal publié à l'endroit ou à l'endroit le plus rapproché de son domicile, en français ou en anglais, selon la formule prescrite, de son intention de présenter une telle requête et devra présenter au ministre un numéro du journal contenant cet avis.

24. Le requérant devra soumettre au ministre des certificats de bonne conduite et de sa connaissance suffisante de l'anglais ou du français signés par trois sujets britanniques de naissance, dont deux devront tenir feu et lieu et l'autre devra être juge de paix."

J'ai demandé que le bill soit réimprimé avec ces amendements et on me dit que les copies sont maintenant prêtes pour la distribution.

M. SMOKE: Le ministre se propose-t-il d'inclure dans le statut la liste des règlements? Dans l'affirmative, nous devrions avoir ces derniers; sinon, nous devrions adopter le statut sans les règlements.

L'hon. M. RINFRET: J'ai entre mes mains tous les règlements qui contiennent ces modifications, mais l'application de la loi porte sur un assez grand nombre d'articles que ces amendements ne touchent pas; je ne vois donc pas l'utilité de citer en entier tous ces règlements et les formules qui les accompagnent. La substance des règlements, qui veut que l'acceptation des requêtes soit entourée des plus grandes garanties, se trouve maintenant à faire partie de la loi.

M. HOCKEN: Le ministre a beau plaider sa cause; il ne peut nous persuader. Ses arguments sont trop diffus et redondants pour pouvoir nous convaincre. Il a longuement expliqué le projet d'amendement, mais je ne pense pas qu'il ait convaincu qui que ce soit, sauf ceux qui ont un parti pris politique, que le changement projeté est dans l'intérêt du pays et de sa bonne administration.

A l'heure actuelle, le ministre possède une discrétion absolue en ce qui concerne l'octroi des certificats de naturalisation. Tout le monde reconnaît qu'il lui est impossible de faire lui-même les enquêtes et qu'il lui faut quelqu'un pour lui dire si telle ou telle personne mérite d'être naturalisée. La loi actuelle désigne pour cela les gens les mieux réputés

et les plus fiables qui soient dans le pays. Ce dont je me plains, c'est que le ministre remplace ces hommes réputés et fiables par trois partisans politiques qui pourront faire le rapport qu'ils voudront dans l'intérêt du parti au pouvoir. Si le Gouvernement change, notre parti en bénéficiera peut-être, mais d'ici là ce sera à l'avantage de l'autre. Celui qui désire se faire naturaliser n'aura aucune difficulté, tant que la politique sera ce qu'elle est au Canada, à trouver trois Canadiens de naissance pour se rendre garants de lui. Dans les provinces de l'Ouest il n'y a pas eu de gouvernement conservateur depuis 1905, de sorte que tous les juges de paix dans la Saskatchewan et dans l'Alberta, de même qu'un grand nombre de ceux du Manitoba doivent leur nomination au parti libéral. Cela veut dire que chaque juge de paix qui sera appelé à signer ces documents sera animé d'un parti pris politique, car son poste lui aura été donné à cause des services qu'il aura rendus à son parti.

M. ADSHEAD: Ne peut-on pas en dire autant des juges?

M. HOCKEN: Je ne le pense pas. Je sais que les juges sont nommés en partie pour des raisons politiques, mais la responsabilité qui leur incombe les porte à agir plus soigneusement et plus impartialement après qu'avant. Les traditions de la magistrature ont une grande influence sur celui qui est appelé à en faire partie, quelle que soit sa nuance politique. La magistrature du Canada conserve une haute renommée et tous ceux qui en font partie, que ce soit comme juges de cours de comtés ou de cours supérieures, tiennent à en maintenir les hautes traditions. Un juge de paix, qui a été nommé pour des considérations politiques, pourrait facilement en découvrir d'autres du même acabit, et que oui ou non l'individu ait les qualités voulues, parle l'anglais ou le français, soit resté cinq ans dans le pays ou possède les autres qualités nécessaires, si le juge de paix n'a pas ce sens de la responsabilité qu'on trouve chez les juges, il fera suivre la requête du postulant. Je suis surpris de voir qu'un groupe d'hommes responsables, eu égard à leur réputation publique, présente un projet de la sorte au Parlement. Ils risquent de se faire accuser de faciliter la naturalisation de gens non qualifiés pour garder leur parti au pouvoir. Je ne suppose pas que nos honorables collègues d'en face veuillent avoir recours à des tactiques semblables, mais, en temps d'élections, l'on trouve des gens qui ne leur ressemblent pas. Nous avons eu l'affaire de Baldy Robb. On n'a pas oublié le "petit trait rouge" au Manitoba pendant le régime Sifton, lorsqu'on raya de la liste des milliers de gens qui habitaient cette province